



Arrêt

**n° 70 655 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 11 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 février 2010.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez membre du FUDEC (Front Uni pour la Démocratie et le Changement) et résidiez dans le quartier de Hafia 2 dans la commune de Dixinn à Conakry.

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 Septembre afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez réussi à vous enfuir et à rentrer à votre domicile. Le 07 octobre 2009, une de vos connaissances vous a téléphoné pour vous informer que votre domicile a été saccagé par les militaires. Depuis ce jour, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre famille. Vous vous êtes alors rendu chez un ami chez qui vous êtes resté jusqu'au 20 octobre 2009, jour de votre arrestation. Vous avez été emmené à la prison de la Sûreté où vous êtes resté jusqu'au 27 décembre 2009.

Votre ami vous a alors aidé à vous évader de la prison de la Sûreté avec la complicité d'un militaire. Vous êtes ensuite resté caché du 27 décembre 2009 au 10 février 2010 dans la maison de votre ami. Le 10 février 2010, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 11 février 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous craignez également la communauté peule car vous êtes considéré comme un traître du fait de votre affiliation au FUDEC, parti qui ne représente pas la communauté peule.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, événement à l'origine de votre départ de Guinée. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré être arrivé au stade du 28 Septembre vers 9h du matin et que vous avez vu et reconnu Thiegboro et certains leaders politiques devant le stade, dont François Loucény Fall, Cellou Dallein Diallo, Mouctar Diallo. Vous avez également reconnu à ce moment-là Jean-Marie Doré car « il est grand de taille » (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p.10 et rapport d'audition 09/06/2011, p.10). Or, il résulte des informations objectives que les leaders politiques, à savoir Sidya Touré, Cellou Dallein Diallo, François Loucény Fall, Mamadou Moctar Diallo et Mamadou Baadiko Bah sont arrivés au stade aux alentours de 11 heures. De plus, Jean-Marie Doré est arrivé au stade plus tard, peu avant midi (cf. Document réponse Cedoca du 21/02/2011, n°2809-04). Il est donc impossible que vous ayez vu Jean-Marie Doré accompagné des autres leaders politiques vers 9 heures devant le stade du 28 Septembre.

Vous avez également déclaré que les leaders politiques sont rentrés les premiers dans le stade et qu'« ils étaient devant tout le monde. Il n'y avait encore personne dans le stade, les opposants rentrent en premier » (cf. rapport d'audition 09/06/2011, p. 11). Cependant, d'après les informations au sein du Commissariat général, les leaders des Forces vives sont entrés, à 11 heures, sous les acclamations dans ce stade de plus de 35.000 personnes (cf. Document réponse Cedoca du 21/02/2011, n° 2809-04).

En outre, vous avez déclaré avoir vu Cellou Dallein Diallo, Jean-Marie Doré et Mouctar tenir un discours sur la tribune couverte du stade (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p.11 et rapport d'audition 09/06/2011, p.11). Or, selon les informations objectives le seul dirigeant de l'opposition qui n'était pas présent sur la tribune principale aux côtés des autres chefs politiques était Jean-Marie Doré, qui est arrivé en retard au stade et n'a pas pu entrer à l'intérieur tant la foule était dense (cf. document réponse Cedoca du 21/02/2011, n°2809-04). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ayez vu Jean-Marie Doré en train de tenir un discours sur la tribune couverte du stade du 28 Septembre.

Vu ces importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009, événement ayant motivé votre départ du pays. Partant, les problèmes qui en auraient découlé sont eux aussi remis en cause.

Cela est d'autant plus vrai que vos déclarations sur les circonstances de votre arrestation du 20 octobre 2009 n'ont pas convaincu le Commissariat général. Vous avez déclaré que lors de la manifestation du 28 septembre 2009, des agents étatiques étaient au stade du 28 Septembre pour photographier les manifestants afin de les rechercher par la suite (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p.8). Vous déclarez avoir été arrêté le 20 octobre 2009 par des militaires alors que vous vous trouviez dans un taxi au niveau d'un rond-point (cf. rapport d'audition 04/05/2011, pp. 12 et 13). Vous expliquez que les militaires vous ont reconnu suite à votre photographie qui aurait été prise au stade du 28 septembre (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p.9). Il paraît peu crédible que vous ayez été reconnu dans un taxi sur base d'une photo prise dans un stade où se trouvaient des milliers de personnes. Il vous a alors été demandé d'expliquer comment les militaires ont pu vous reconnaître et vos réponses n'ont nullement convaincu le Commissariat général. En effet, lors de votre première audition, vous avez simplement déclaré ne pas savoir comment ils vous ont reconnu (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p. 13). Lors de votre seconde audition, vous avez expliqué que vous avez peut-être été reconnu sur la photo par un commandant de police avec lequel vous aviez eu des problèmes au cours de l'année 2009. Vous déclarez « il faut qu'une personne te reconnaisse. Je me suis dit que ça doit être ça. Que le commandant a dû me reconnaître » (cf. rapport d'audition 09/06/2011, p.16). Le Commissariat général relève qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part. De plus, vous dites que cet incident avec ce commandant de police a eu lieu en 2009 mais vous ne savez plus du tout de quel mois ou de quelle période de l'année 2009 il s'agit (cf. rapport d'audition 09/06/2011, p.16). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas préciser le mois ou la période de l'année 2009 de cet incident alors que vous pouvez donner d'autres dates précises au cours de cette année, comme le jour de l'arrestation de votre famille, de votre propre arrestation et le mois de la création du comité de base de quartier du FUDEC (cf. rapport d'audition 09/06/2011, p. 4, 7 et 9). Sur base de ces éléments, le Commissariat général remet en doute la réalité du problème que vous auriez eu avec le commandant au cours de l'année 2009 et l'arrestation du 20 octobre 2009.

De plus, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous feriez l'objet de poursuites et/ou de recherches de la part de vos autorités nationales. En effet, lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes recherché aujourd'hui, vous vous êtes limité à parler de la situation politique actuelle en Guinée sans individualiser votre crainte, en disant « aujourd'hui en Guinée, le pouvoir militaire est très présent. Avant, il y avait le CNDD qui a pris le pouvoir à la mort de Conté. Actuellement, le nouveau président, il travaille avec les mêmes personnes du CNDD. Ils sont aussi influents qu'avant. Actuellement, l'insécurité est totale en Guinée. La semaine passée, deux européens ont été violentés même. On traque les gens dans les quartiers ». La question vous a été reposée en vous demandant de personnaliser votre crainte mais vous avez continué à parler de la situation politique guinéenne en général (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p.17 et rapport d'audition 09/06/2011, p.15). De plus, lorsqu'il vous a été demandé lors de la première audition (04/05/2011) si vous saviez si des recherches étaient menées à votre rencontre, vous avez répondu « quand [mon ami] était au pays, on lui demandait tout le temps après moi ». Or, vous ne savez pas qui lui demandait après vous, ni à quelle fréquence ces personnes demandaient après vous (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p.17). Il est à noter également que lors de la seconde audition, il vous a été demandé si vous discutiez de votre situation personnelle avec cet ami et d'autres personnes avec lesquels vous aviez des contacts en Guinée, vous avez déclaré « Ma situation n'est pas officielle. Quand je discutais avec [mon ami], il me disait que j'ai fait le mauvais choix. Je disais oui. ». Ensuite, une autre question vous a été posée, à savoir si vous aviez demandé à votre ami ou à quelqu'un d'autre avec qui vous avez des contacts en Guinée, si des recherches ont été menées à votre rencontre, et vous avez répondu « non », sans autre explication (cf. rapport audition 09/06/2011, p.17).

Par conséquent, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous seriez la cible de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Votre attitude totalement passive, puisque vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle (cf. rapport d'audition du 09/06/2011, p.17), nuit à la crédibilité de vos propos et ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de croire que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous avez invoqué une crainte à l'égard de la communauté peule en raison de votre affiliation au FUDEC (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p.11). Vous êtes d'ethnie peule mais vous êtes membre

du FUDEC, parti qui ne représente pas votre ethnie. Vous craignez alors la communauté peule car « les peuls savaient que je n'étais pas dans un parti peul, mais dans un parti d'une autre ethnie. Ils savent ça, et beaucoup de peuls connaissent mon choix politique ». Il vous a ensuite été demandé si vous avez eu des problèmes en Guinée avec la communauté peule, et vous avez répondu « Non non, mais des personnes étaient extrémistes qui me voyaient pas bien, mais c'était tolérable car cette haine d'aujourd'hui n'existait pas auparavant. Les peuls ont été chassés de la haute Guinée, car là-bas c'est malinké. La haine aujourd'hui s'est beaucoup accentuée ». Vos propos demeurent généraux et vous ne démontrez pas en quoi vous seriez personnellement visé en raison de votre appartenance au FUDEC (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p. 18; rapport d'audition 09/06/2011, p. 17). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé lors de votre première audition si vous avez eu des problèmes en Guinée en raison de cette affiliation, vous avez déclaré « c'est lors de la marche pacifique que la société civile a organisé le 28 septembre que j'ai eu des problèmes » (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p.5). Ainsi, l'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire que le simple fait d'être membre du FUDEC pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée.

De plus, votre implication effective au sein du FUDEC est remise en doute également. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler du parti et de son projet, vous avez répondu « le projet est dans ce livre » en montrant le livre dans lequel se trouve le programme du parti. Vous avez alors été interrogé sur le contenu de ce livre, et vous avez répondu d'une manière très générale « la santé, l'agriculture, le transport, l'électricité », sans autre explication (cf. rapport d'audition 09/06/2011, p.5). De même, lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez la signification de l'abréviation FUDEC, la date de votre adhésion et le sigle du parti, vous avez à chaque fois dû vous référer aux documents que vous aviez devant vous pour répondre à ces questions (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p. 5; rapport d'audition 09/06/2011, pp. 3 et 5). Vous étant présenté comme responsable du comité de base de Hafia 2 et qu'à ce titre vous alliez à la rencontre des gens pour parler du parti et de son projet, le Commissariat général considère que vous auriez dû être capable de répondre aux questions générales sur le FUDEC sans vous aider de documents. En outre, relevons que vous ne connaissez pas l'actualité du parti dont vous êtes membre (cf. rapport d'audition 09/06/2011, p.6). Même si le Commissariat général ne remet pas en doute votre appartenance au FUDEC, il n'a par contre pas été convaincu par votre implication effective au sein de ce parti et partant, considère qu'il n'existe pas de crainte, dans votre chef, en raison de votre lien avec ce parti.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir un rapport d'hospitalisation, deux attestations de réussite, six bulletins de note, un diplôme, une autorisation d'occupation du terrain rond-point, une carte d'identité, une carte de membre du FUDEC et un syllabus contenant le programme politique du FUDEC, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

En effet, le rapport d'hospitalisation mentionne que vous avez été hospitalisé pour cause de diabète inaugural du 24/11/2010 au 24/12/2010. Le Commissariat général comprend que cette situation n'a pas dû être facile pour vous, cependant cette maladie n'a pas de lien avec votre demande d'asile et ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

Les deux attestations de réussite, les six bulletins de note et votre diplôme attestent de votre parcours scolaire, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne peuvent donc rétablir la crédibilité de la présente analyse.

Quant à l'autorisation d'occupation du rond-point, du syllabus contenant le programme du FUDEC et de la carte de membre du FUDEC, ces documents attestent de votre lien avec le FUDEC mais cette appartenance n'est pas à l'origine de votre départ de Guinée (cf. rapport d'audition 04/05/2011, p. 5). De plus, le Commissariat général a déjà remis en doute votre implication effective dans ce parti et n'est nullement convaincu qu'il existe, dans votre chef, une crainte en raison de votre lien avec le FUDEC. Ces documents ne peuvent dès lors remettre en cause la présente décision.

Enfin, votre carte d'identité atteste de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire dans l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'état de santé de [le requérant] nécessite des soins appropriés. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.* »

En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « *de réformer la décision litigieuse ; et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ; ».*

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier administratif, cinq articles tirés d'internet relatif à différents événements récents survenus en Guinée et à la situation générale existant dans ce pays.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel*

élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que les documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale de la Guinée, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en raison de ce qu'elle remet en cause sa participation effective aux événements du 28 septembre 2009 et par conséquent, des problèmes qui auraient découlé de cette participation, d'une contradiction dans son explication de sa reconnaissance par les autorités, de son impossibilité de situer de façon plus précise dans le temps le différent qu'il aurait eu avec un commandant de police, de son incapacité à faire état d'éléments concrets permettant de croire qu'il serait recherché par ses autorités nationales et de son absence de démarche en vue de s'informer sur sa situation actuelle à cet égard, du fait qu'être membre de la FUDEC ne constitue pas un motif de crainte et que sa participation effective à ce parti est douteuse, de ce que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit, et de l'absence de conflit armé ou de situation de violence aveugle actuellement en Guinée.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Le Conseil estime après l'analyse attentive du dossier administratif qu'il apparaît manifestement que le requérant n'a pas participé à la manifestation du 28 septembre 2009 tenue au stade. Si, comme l'indique la partie requérante, le requérant n'a jamais dit que les leaders politiques étaient entrés au stade avant 11h, il a néanmoins indiqué que ces derniers sont entrés avant les manifestants qui les suivaient. Or, contrairement à ce que tente de défendre la partie requérante, il est manifeste au regard des informations mises à sa disposition, que les leaders politiques sont entrés alors que le stade était déjà rempli par les manifestants. De plus, il ressort de ces mêmes informations que ces leaders politiques ne sont arrivés au stade que vers 11h alors que le requérant a déclaré les avoir vu devant le stade vers 9h. Il peut également être ajouté que le requérant a déclaré que Jean-Marie Doré s'était adressé à la foule alors qu'il ressort de ses propos mêmes qu'il n'a pu accéder à la tribune et n'a pas tenu de discours.

Force est de constater que les propos du requérant sont manifestement contradictoires avec les informations jointes au dossier administratif, et portent donc gravement atteinte à la crédibilité de son récit. Dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant a participé aux événements du 28 septembre 2009, l'arrestation et la détention qui seraient les conséquences de cette participation sont peu crédibles, quand bien même la partie défenderesse ne remet pas spécifiquement en cause, par des éléments précis, l'existence d'une détention et d'une évasion. En tout état de cause, si de telles détentions et évasions ont eu lieu, elles ne peuvent manifestement pas être liées aux craintes avancées par le requérant.

5.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que s'il peut être envisageable que les autorités aient pris des photos des milliers de personnes présentes dans le stade, il est difficilement concevable que des policiers puissent, alors que le requérant circule en taxi, dans un rond-point, reconnaître celui-ci parmi des milliers d'autres manifestants. Il est également établi que le requérant a tenu des propos qui peuvent être considérés comme contradictoires sur ce point. Comme le relève la décision attaquée, si lors de sa première audition, le requérant a déclaré ne pas savoir comment il avait été reconnu, lors de sa deuxième audition, il a justifié cette reconnaissance par un différend ayant eu

lieu précédemment. Outre cette apparente contradiction, le Conseil ne peut que s'interroger sur le fait que le requérant ne soit même pas en mesure de se souvenir approximativement de la date de ce différent.

5.3.3. Le Conseil relève également l'incapacité du requérant a exprimé de façon concrète les éléments qui laisseraient penser qu'il encoure un risque réel de persécution, ou encore d'atteinte grave, et son apparent désintérêt pour se renseigner afin de savoir s'il ferait l'objet de recherches de la part de ses autorités. La tentative d'explication de la partie requérante pour expliquer ce désintérêt, ne convainc pas le Conseil.

Force est de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qu'il reste manifestement en défaut de faire en l'espèce.

5.4.1. Par ailleurs, le Conseil estime que les craintes du requérant d'être victime de persécution ou d'atteintes graves en raison de sa seule qualité de membre de la FUDEC, quand bien même il ne s'agirait pas d'un parti représentant les peuhls, ne sont pas fondées. Quoique la partie défenderesse n'ait pas mis en doute l'authenticité de la carte de membre du requérant ou les documents déposés sur ce parti, au vu de l'incapacité du requérant à répondre spontanément aux questions qui lui sont posées sur sa participation effective au sein du parti, alors qu'il prétend avoir fait de la propagande pour celui-ci, le Conseil ne peut exclure que cette carte ait été établie pour les besoins de la cause. En tout état de cause, il est manifeste que le requérant ne tient pas au sein du parti, un rôle aussi actif que celui qu'il prétend avoir. Quand bien même ce ne serait pas le cas, le requérant reste en défaut d'établir de façon crédible qu'il pourrait éprouver des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves du fait de sa qualité de membre du FUDEC.

5.4.2. La partie requérante postule également que le requérant pourrait être victime de persécution en raison de sa seule qualité de peuhl et dépose à cet égard un article internet du 18 novembre 2010 qui selon elle, démontre que les peuls font encore l'objet de violations des droits de l'homme.

Le Conseil constate qu'il ressort de des documents mis à sa disposition par les deux parties que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions. Ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, mais il s'en dégage un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

En l'espèce toutefois, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peul, susceptible d'être révélateur dans le chef du requérant d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, fondant sa demande notamment sur l'appréciation restrictive de la partie défenderesse qui se limiterait à apprécier l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, sur des documents se référant à la situation générale régnant en Guinée, ainsi que spécifiquement sur un interview donnée le 12 avril 2011 et un attentat commis à l'encontre du président guinéen récemment.

La partie défenderesse a lors du dépôt de sa note d'observation déposé un document sur la situation actuelle en Guinée, mise à jour le 19 mai 2011, et estime dans cette même note, qu'il n'y a toujours pas lieu d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

6.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil relève que dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel il y a lieu de tenir compte de la situation générale régnant en Guinée pour apprécier la demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle qu' en sa qualité de juge de plein contentieux, il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques d'atteintes graves éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif.

Néanmoins, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations de violation des droits de l'homme en Guinée, la partie requérante reste cependant en défaut de formuler un quelconque moyen donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de tout élément susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS